



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre la ville de Hal du fait que cette dernière a refusé de vous envoyer un extrait plurilingue d'un acte de naissance, conformément au prescrit de la Convention de Vienne.

La CPCL constate qu'un acte de naissance constitue un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, un service local établi en région de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

L'extrait d'un acte de naissance d'un habitant de Hal doit dès lors être rédigé en néerlandais.

Toutefois, conformément à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de LLC, tout intéressé qui en établit la nécessité, peut se faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme.

L'intéressé demande cette traduction au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

La CPCL estime que votre plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la ville de Hal.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]